Mandat du Comité de mises en candidature

1. Mandat

Le Comité de mises en candidature a deux mandats :

- Recommander des membres de comités au conseil d'administration.
- Recommander des administrateurs pour le conseil d'administration au conseil d'administration.

2. Constitution

Les Comités de gouvernance et de mises en candidature comprendront au moins trois membres choisis parmi le conseil d'administration et ses conseillers. Le conseil d'administration nommera une personne qui assumera la présidence du Comité de mises en candidature.

3. Admissibilité

Les membres du conseil d'administration et ses conseillers peuvent siéger aux Comités de gouvernance et de mises en candidature.

4. Durée du mandat

Les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration pour une durée d'un an et de tout au plus trois ans, ou tel que le détermine le conseil d'administration.

Chaque membre du comité a droit à un vote. En cas de partage des voix, le président du Comité de mises en candidature aura un vote prépondérant.

5. Rôles et responsabilités

En ce qui a trait aux mises en candidature, le Comité est responsable de recommander au conseil d'administration des personnes possédant les compétences voulues pour siéger aux comités et au conseil d'administration. Plus précisément, le Comité sera appelé à :

- Communiquer avec les membres et d'autres parties prenantes pour les sensibiliser aux postes vacants au sein des comités et/ou du conseil d'administration
- Recevoir et examiner les candidatures, le cas échéant
- Déterminer comment les candidats respectent les critères d'admissibilité, de compétences et autres
- Interroger les candidats, s'il y a lieu
- Proposer des candidatures au conseil d'administration
- Assurer l'intégrité des élections, au besoin, et des nominations.

6. Réunions

Les membres du Comité de mises en candidature se réuniront au besoin et à la demande du conseil d'administration.

Les réunions se feront par vidéo ou téléconférence, ou par tout autre méthode de communication favorisant des échanges équitables parmi les membres.

Un quorum de la majorité des membres du Comité de mises en candidature est requis pour mener les activités du Comité.

7. Protocole de communication

La langue de travail du Comité de mises en candidature sera l'anglais. Cependant, tous les efforts seront faits pour que les membres puissent contribuer et participer en anglais ou en français lors des discussions et des réunions.

Les membres du Comité de mises en candidature ne divulgueront pas publiquement les activités ou décisions des Comités de gouvernance et de mises en candidature, sans y avoir été explicitement autorisés par le conseil d'administration.

Le Comité de mises en candidature peut mener des séances à huis clos durant ses réunions afin de discuter de questions confidentielles.

8. Ressources humaines

La directrice exécutive ou un membre du personnel désigné appuiera le Comité de mises en candidature.

9. Dépenses

Toute dépense du Comité doit être autorisée au préalable par le conseil d'administration. Les membres du comité peuvent avoir droit au remboursement de toute dépense directe préautorisée liée à la participation aux réunions, conformément aux directives du CCA/CNÉA en matière de dépenses.

10. Amendement, modification ou altération

Ce mandat peut être amendé, modifié ou altéré par voie de proposition de la part du conseil d'administration.